

# RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DU SITE PORTUAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER

Vu,

Le Code des transports, et notamment le règlement général de police des ports maritimes,

Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Code général des collectivités territoriales,

L'arrêté n°17001150 du Président du Conseil régional Hauts-de-France en date du 27 avril 2017 portant délimitation administrative du port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

Le Règlement Particulier de Police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

Le Règlement d'Exploitation du port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

Le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

L'avis favorable du Comité Local des Usagers Permanents des installations portuaires de plaisance en date du 05 octobre 2018

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<i>Article 1 – Définitions générales</i> .....	3
<i>Article 2 – Définition géographique de la zone de plaisance</i> .....	3
<b>TITRE I – ORGANISATION DES INSTALLATIONS DE PLAISANCE</b> .....	<b>3</b>
<i>Article 3 – Usage des installations de plaisance</i> .....	3
<i>Article 4 – Capacité maximale d'accueil des navires</i> .....	3
<i>Article 5 – Obligations de l'exploitant</i> .....	3
<i>Article 6 – Dispositions particulières aux installations de plaisance</i> .....	3
<b>TITRE II – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS</b> .....	<b>4</b>
<b>RÈGLES LIÉES À L'ACCÈS, À LA NAVIGATION ET AU STATIONNEMENT DES NAVIRES</b> .....	<b>4</b>
<i>Article 7 – Identification des navires de plaisance et documents spécifiques</i> .....	4
<i>Article 8 – Navigation dans le port et le chenal d'accès</i> .....	4
<i>Article 9 – Mouvements des navires</i> .....	4
<i>Article 10 – Amarrage</i> .....	4
<i>Article 11 – Mouillage et relevage des ancres</i> .....	4
<i>Article 12 – Indisponibilité des ouvrages portuaires</i> .....	4
<i>Article 13 – Annexes</i> .....	5
<i>Article 14 – Entretien et surveillance</i> .....	5
<i>Article 15 – Vidéoprotection</i> .....	5
<i>Article 16 – Déplacements et manœuvres sur ordre</i> .....	5
<i>Article 17 – Mesures d'urgence</i> .....	5
<i>Article 18 – Navires désarmés, abandonnés, épaves</i> .....	5
<b>RÈGLES LIÉES AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET LA SECURITE</b> .....	<b>5</b>
<i>Article 19 – Responsabilité des usagers et assurances</i> .....	5
<i>Article 20 – Conservation du domaine public</i> .....	6
<i>Article 21 – Obligations de bon voisinage</i> .....	6
<i>Article 22 – Accès des usagers aux installations</i> .....	6
<i>Article 23 – Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur</i> .....	6
<i>Article 24 – Dépôt des marchandises</i> .....	6
<i>Article 25 – Matières dangereuses et avitaillement en carburants</i> .....	6
<i>Article 26 – Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité</i> .....	6
<i>Article 27 – Consignes de lutte contre l'incendie</i> .....	6
<i>Article 28 – Hygiène du port</i> .....	7
<b>RÈGLES LIÉES AUX SERVICES ET ACTIVITÉS</b> .....	<b>7</b>
<i>Article 29 – Exécution de travaux de maintenance sur les navires, Manutention, Carénage et restrictions</i> .	7
<i>Article 30 – Utilisation de l'eau</i> .....	7
<i>Article 31 – Activités prohibées</i> .....	7
<b>TITRE III – REGLES PARTICULIERES AUX USAGERS DE PASSAGE</b> .....	<b>7</b>
<i>Article 32 – Déclaration d'entrée et de sortie</i> .....	7
<i>Article 33 – Admission à l'usage des installations</i> .....	7
<i>Article 34 – Redevances d'accostage et d'amarrage</i> .....	7
<b>TITRE IV – REGLES PARTICULIERES AUX USAGERS ABONNES</b> .....	<b>8</b>
<i>Article 35 – Abonnement pour un usage privatif des postes d'amarrage</i> .....	8
<i>Article 36 – Demande d'abonnement pour l'utilisation privative d'un poste d'amarrage</i> .....	8
<i>Article 37 – Règles d'utilisation d'un poste d'amarrage</i> .....	8
<i>Article 38 – Déclaration d'absence</i> .....	8
<i>Article 39 – Transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire</i> .....	8
<i>Article 40 – Redevances</i> .....	8
<i>Article 41 – Comité Local des Usagers Permanents des installations de Plaisance</i> .....	9
<b>TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>9</b>
<i>Article 42 – Constatations et répression des infractions</i> .....	9
<i>Article 43 – Abrogations</i> .....	9
<i>Article 44 – Diffusion et affichage du règlement</i> .....	9
<i>Article 45 – Modalités d'exécution</i> .....	9
<b>TABLE DES ANNEXES</b> .....	<b>9</b>
<i>Annexe 1 : Plan général du port de plaisance</i> .....	10

## ARRÊTE

### Préambule

#### Article 1 – Définitions générales

**Annexes** : Tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

**Autorité portuaire** : Région Hauts-de-France, Propriétaire du Port

**Autorité délégante** : Communauté d'agglomération du Boulonnais, titulaire de la délégation de compétence plaisance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ci-après désignée la « CAB »

**Bureau du port de plaisance** : Bureau chargé de l'accueil et du placement des navires.

**Capitainerie du Port de Boulogne-sur-Mer** : Entité qui regroupe des fonctionnaires de l'État compétents en matière de police portuaire qui dans le cadre de l'exercice de leurs missions représentent l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP), ci-après désignée « la capitainerie ».

**Carénage** : Série d'opérations de révision périodique et de remise en état de la coque d'un navire.

**Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPP)** : Structure rassemblant les usagers plaisanciers titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage d'un poste d'amarrage ou de mouillage ainsi que les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à 6 mois, et qui ont expressément adressé une demande écrite auprès du gestionnaire du port.

**Exploitant plaisance** : Personne physique ou morale chargée de l'exploitation des installations dédiées à la plaisance, ci-après désigné « l'exploitant ». L'exploitant peut faire appel à un sous-traitant pour exercer certaines missions.

**Fourrière** : Aire dédiée au stockage des navires en infraction et en attente d'une instruction juridique, qui occasionne des frais liés à l'enlèvement et au stationnement imputables aux propriétaires concernés.

**Navire** : Tout engin flottant autonome en capacité de se mouvoir et armé, construit et équipé pour la navigation maritime et affecté à celle-ci et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

**Port de Plaisance** : La partie du site portuaire de Boulogne-sur-Mer affectée à la plaisance conformément au périmètre précisé dans l'article 2 du présent règlement.

**Prestataire** : Entreprise privée apportant différents services aux usagers.

**Usagers** :

- Abonné : Personne physique ou morale, propriétaire d'un navire, titulaire d'un contrat d'abonnement d'un poste d'amarrage.
- Visiteur : Personne physique ou morale, propriétaire ou utilisateur d'un navire, de passage à Boulogne-sur-Mer, utilisateur des installations de plaisance.

#### Article 2 – Définition géographique de la zone de plaisance

Le port de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer comprend l'avant-port, le bassin Frédéric Sauvage et le Bassin Napoléon et ses installations environnantes, conformément au plan annexé au présent règlement (Annexe 1).

### TITRE I – ORGANISATION DES INSTALLATIONS DE PLAISANCE

#### Article 3 – Usage des installations de plaisance

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition des demandeurs qui souhaitent les utiliser suivant l'ordre des demandes et en fonction des caractéristiques des navires.

L'exploitant du port de plaisance peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance, des navires à usage professionnel ou associatif pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat d'abonnement. Le même exploitant peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Un navire utilisé comme habitation permanente doit faire l'objet d'une autorisation expresse fixant les modalités et la durée, délivrée par l'exploitant plaisance.

Tout usager, proposant son navire à la location devra en effectuer la déclaration auprès de l'exploitant plaisance et sera soumis à une tarification spécifique (cf. tarification en vigueur). La location de navire pour passer une nuit ou plusieurs nuits à bord est tolérée sous réserve de la déclaration de chaque nuitée à l'exploitant plaisance, et sous l'entière responsabilité du propriétaire du navire (le loueur est réputé responsable des dégâts occasionnés par ses locataires, tant vis-à-vis du port de plaisance, que des autres usagers). L'abonné devra le cas échéant s'acquitter de la taxe de séjour en vigueur.

#### Article 4 – Capacité maximale d'accueil des navires

La capacité maximale des navires autorisés au port de plaisance est déterminée par l'exploitant en fonction des caractéristiques des installations, du navire et des conditions météorologiques.

#### Article 5 – Obligations de l'exploitant

L'exploitant est tenu de mettre les installations à la disposition des usagers.

Les horaires d'ouverture et les tarifs d'utilisation des installations sont publiés et affichés sur les différents sites.

Les consignes de sécurité, notices et marche à suivre en cas d'urgence et de sinistre doivent être mises à disposition des usagers.

L'exploitant informe les usagers d'évènements exceptionnels (tempêtes, crue de la Liane, indisponibilités des installations ...)

En cas d'urgence, et à la requête de la CAB, de la Capitainerie, ou de l'Autorité Portuaire, l'exploitant est tenu de mettre immédiatement les installations à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux.

L'exploitant est responsable du respect des interdictions liées à l'hygiène du port. À cet effet, il doit notamment organiser sous le contrôle de la CAB, l'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port est prohibé.

Il doit également prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

#### Article 6 – Dispositions particulières aux installations de plaisance

**Gril d'échouage**

À l'avant-port, l'accès au gril d'échouage devra rester constamment libre et son accès devra faire l'objet d'une demande préalable à la capitainerie du port qui informe l'exploitant des autorisations accordées.

Le carénage des navires y est strictement interdit.

#### Utilisation des postes relais

Le passage de l'écluse Marguet pour accéder au bassin Frédéric Sauvage est possible 3 H avant et 3 H après la marée haute. L'accès au Bassin Napoléon par l'écluse Sanson se fait 3 H 20 avant la marée haute et 4 H 30 après la marée haute.

Pour permettre aux navires d'attendre le passage d'une écluse, des emplacements relais sont à disposition à l'avant-port à cet effet. Les règles d'utilisation des emplacements relais sont définies dans la grille tarifaire du port de plaisance.

## TITRE II – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

### RÈGLES LIÉES À L'ACCÈS, À LA NAVIGATION ET AU STATIONNEMENT DES NAVIRES

#### Article 7 – Identification des navires de plaisance et documents spécifiques

Les usagers sont soumis au respect des dispositions réglementaires relatives à l'identification des navires de plaisance et de leurs annexes, notamment en ce qui concerne leur immatriculation.

Les navires de plaisance mis pour la première fois en service dans l'Union européenne, depuis le 16 juin 1998, qu'il s'agisse de navires neufs ou d'occasion en provenance de pays tiers, doivent porter la plaque du constructeur qui indique notamment le marquage « CE », pour attester de leur conformité aux exigences de sécurité réglementées en matière de conception et de construction.

- Leurs propriétaires doivent détenir les documents spécifiques suivants :
  - une déclaration UE de conformité (DEC), laquelle atteste de l'engagement officiel du fabricant ou de son mandataire sur la conformité du bateau à la législation applicable.
  - Un manuel du propriétaire ; lequel fournit les informations nécessaires à l'utilisation en toute sécurité du bateau.

L'exploitant plaisance est tenu de s'assurer de la présence des marques distinctives d'identification sur les navires présents dans le port. Dans les cas où un navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée par l'exploitant après mise en demeure apposée sur le navire, restée sans effet au terme du délai imparti.

#### Article 8 – Navigation dans le port et le chenal d'accès

L'admission des navires dans le port de plaisance est soumise à l'accord de l'exploitant plaisance, qui affecte le poste à quai du navire.

Les équipages des navires doivent se conformer aux différents règlements de police de la navigation, aux feux de signalisation portuaire, aux ordres et avis des officiers de port et agents de l'exploitant et appliquer et respecter le code de la navigation. L'utilisation de la VHF (*Very High Frequencies*) sur le canal 12 est préconisée.

La vitesse maximale des navires est de cinq (5) nœuds dans l'avant-port, et cinq (5) nœuds dans les bassins en évitant les remous conformément au règlement particulier de police du Port.

Dans l'enceinte portuaire :

- Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.
- L'évolution des navires uniquement à la voile est interdite.

#### Article 9 – Mouvements des navires

Tout usager désirant entrer aux bassins Napoléon ou Frédéric Sauvage ou en sortir, devra faire connaître ses intentions à :

- La capitainerie du port pour le bassin Napoléon (canal 12)
- Le bureau du port de plaisance pour le bassin Frédéric Sauvage (canal 9)

Les usagers devront se renseigner sur les conditions de passage de l'écluse.

Les horaires d'ouverture de ces 2 bassins sont affichés sur les panneaux d'affichage des 2 bassins et de façon dématérialisée sur le site web de l'exploitant.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, se rendre au poste d'avitaillement en carburant, et accéder aux moyens de levage.

#### Article 10 – Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents de l'exploitant.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ces installations.

L'amarrage avec des chaînes est strictement interdit.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

Les usagers du port de plaisance ne peuvent pas refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

L'utilisation des gaffes à l'extrémité arrondie est la seule autorisée.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes afin d'assurer sa protection et celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. Les pneus sont interdits.

#### Article 11 – Mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller dans l'ensemble du plan d'eau portuaire.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les eaux portuaires doivent en aviser immédiatement le bureau du port de plaisance et la capitainerie du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancre, chaîne, moteur hors-bord, engin de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port de plaisance et à la capitainerie du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

#### Article 12 – Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdites à l'exploitation ou enlevées pour travaux, l'exploitant devra en informer les usagers par affichage et par courrier électronique ou par téléphone. Les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité. L'exploitant informera également la Capitainerie du Port.

En cas de force majeure, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

### Article 13 – Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

### Article 14 – Entretien et surveillance

Tout propriétaire doit constamment assurer l'entretien, la surveillance et la sécurité de son navire sur l'eau comme sur terre, sans quoi il s'exposerait à un rappel à l'ordre de la part de l'exploitant.

Tout navire stationnant dans l'enceinte du port de plaisance, doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité.

L'exploitant peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation, l'environnement ou la salubrité du port. Si l'état extérieur d'un navire laisse présager un défaut d'entretien, l'exploitant en avertira le propriétaire afin qu'il effectue les opérations nécessaires pour le remettre en état. Dans le cas où cette injonction reste sans effet, l'exploitant informera la capitainerie afin de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du bateau ou navire ou son évacuation.

Tout navire séjournant dans le port de plaisance est placé sous la surveillance de son propriétaire ou du gardien désigné par lui. Il doit être capable de manœuvrer le navire et être à tout moment en mesure d'intervenir dans les plus brefs délais. Les usagers de passage comme les usagers permanents doivent transmettre au bureau du port de plaisance le nom et les coordonnées téléphoniques / e-mails du gardien.

### Article 15 – Vidéoprotection

Le port de plaisance de Boulogne-sur-Mer est équipé d'un système de vidéoprotection.

Conformément à la réglementation, les images ne sont accessibles que sur réquisition des forces de l'ordre.

### Article 16 – Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents de l'exploitant peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, la personne désignée par lui, pour déplacer le navire :

- en vue de l'exécution de tous travaux sur le port de plaisance.
- pour des raisons de sécurité ou lors des manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire, etc.
- en cas d'occupation non autorisée d'un emplacement déjà attribué (abonné ou visiteur).

Le propriétaire d'un navire (ou la personne désignée) ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque s'il s'agit de faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents de l'exploitant doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées. Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire par l'exploitant ou par les officiers de port fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf cas d'urgence ou en cas d'occupation non autorisée d'un emplacement, à 48 heures. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai ci-avant, les agents de l'exploitant procéderont d'office aux frais et risques et périls du propriétaire du navire à l'enlèvement et le cas échéant au grutage et remisage sur l'aire de stockage.

L'usager demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et des dommages pouvant survenir à cette occasion.

### Article 17 – Mesures d'urgence

L'exploitant peut requérir à tout moment le propriétaire ou son représentant afin d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte des installations de plaisance. L'usager s'engage à déférer sans délai à ces réquisitions.

Toutefois, en cas d'urgence absolue risquant de mettre en péril les installations ou les usagers, l'exploitant, avec l'aval de la capitainerie, se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de la Région, la CAB ou de l'exploitant ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'exploitant ou son sous-traitant pourra requérir la présence de l'officier de port pour mener à bien ces opérations.

L'exploitant sera fondé à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou ceux générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

### Article 18 – Navires désarmés, abandonnés, épaves

Lorsqu'un navire abandonné se situe dans les limites administratives du port de plaisance, l'exploitant devra en avertir la CAB et la Région. Le propriétaire mis en cause sera susceptible de faire l'objet de poursuites pénales.

Tout propriétaire de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants est tenu de procéder sans délai à son enlèvement et à sa remise en état ou son élimination.

De même, les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus, sans délai, de les faire enlever à leurs frais et pourront demander la présence de l'exploitant ou de la capitainerie pour veiller au bon déroulement des opérations.

À défaut, un constat sera établi par la capitainerie qui procédera à une mise en demeure adressée au propriétaire du navire ou son représentant. Cette mise en demeure imposera un délai pour accomplir les opérations nécessaires qui seront réalisées sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Dans tous les cas où le propriétaire mis en demeure refuserait d'intervenir dans le délai imparti ou s'il reste inconnu, l'autorité portuaire prendra les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux dangers et désagréments occasionnés. Après accord de l'autorité portuaire et de l'autorité déléguée, l'exploitant pourra faire procéder aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire.

La déconstruction et le recyclage de navires de plaisance devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

## REGLES LIEES AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET LA SECURITE

### Article 19 – Responsabilité des usagers et assurances

Les usagers du port de plaisance sont pleinement responsables des dommages causés aux biens et aux personnes par négligence, inadvertance ou inobservation du présent règlement.

L'exploitant, la CAB et la Région ne pourront être tenus responsables par un usager des dommages occasionnés à son bateau par un tiers ou par les intempéries dans l'enceinte portuaire. Il fera son affaire des mesures d'ordre judiciaire à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui lui est causé. Les usagers sont tenus d'indiquer tout dysfonctionnement constaté sur les installations à l'exploitant.

Les propriétaires sont tenus de souscrire un contrat d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Les navires à flot ou à sec sur bers ou sur remorques sont sous la garde de leur propriétaire ou de son représentant.

### Article 20 – Conservation du domaine public

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à disposition. Tout dommage à ces ouvrages entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer à ses frais la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjuger de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers, sont tenus de signaler sans délai, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non. L'exploitant à la même obligation vis-à-vis des plaisanciers.

### Article 21 – Obligations de bon voisinage

L'utilisateur devra prendre toutes les précautions pour éviter les bruits ou odeurs et plus généralement, s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire au voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés de l'alarme sonore automatique sur un navire, ou de toutes autres nuisances et après avoir constaté l'absence de tout occupant et l'impossibilité de joindre le propriétaire, l'exploitant pourra intervenir pour neutraliser les nuisances par tous moyens aux frais et risques de l'utilisateur.

### Article 22 – Accès des usagers aux installations

L'accès aux passerelles et aux pontons est strictement réservé aux usagers du port, à leurs invités et le cas échéant aux locataires d'un usager.

Tout rassemblement d'individus sur les passerelles ou sur les pontons susceptibles de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit l'accès aux installations est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'exploitant pourra demander l'évacuation des lieux.

Faute d'effet, il fera appel à la force publique.

Les accès doivent être libres en permanence et le stockage de matériel sur les passerelles et les pontons est interdit.

L'exploitant ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers, leurs passagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles ou sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant d'un navire.

L'utilisateur ne devra introduire aucun animal dangereux en référence à la loi du 6 janvier 1999 relative « aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'ensemble des installations de plaisance et leurs déjections éventuelles doivent être ramassées et évacuées par le propriétaire de l'animal.

### Article 23 – Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

Le stationnement est autorisé sur les parcs de stationnement identifiés. L'utilisateur doit respecter les espaces verts, stationnements et clôtures du port de plaisance.

Tout stationnement prolongé doit être signalé à l'exploitant. Le stationnement des véhicules de type camping-car doit faire l'objet d'une demande auprès de l'exploitant.

Tout stationnement illégal pourra être sanctionné par une amende et une mise en fourrière, conformément aux articles du Code de la Route.

L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

### Article 24 – Dépôt des marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage, passerelles et sur le terre-plein que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence de l'exploitant.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

### Article 25 – Matières dangereuses et avitaillement en carburants

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les signaux pyrotechniques réglementaires, les carburants et lubrifiants nécessaires à l'usage du navire.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste réservé à cet effet.

Toutefois, une tolérance est admise pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

L'utilisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion et de pollution. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

### Article 26 – Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique acquittant le forfait correspondant. Les prises d'électricité des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et l'entretien du navire.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'électricité.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

En cas de non-respect, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être mis à la charge de l'exploitant. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents de l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou au dysfonctionnement des installations laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par l'exploitant.

### Article 27 – Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent respecter les mesures et précautions prescrites par l'exploitant, sous l'autorité des officiers de port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers, l'exploitant, et la capitainerie.

## Article 28 – Hygiène du port

L'usager s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Il est interdit de déposer sur les pontons et ouvrages du port et de rejeter dans les plans d'eau du port tous types de déchets et d'hydrocarbures.

Il est interdit de rejeter les eaux noires dans le port. L'utilisation sur le navire de WC s'évacuant dans les eaux du port est interdite.

Des installations de collecte des déchets réservées à cet effet sont installées et signalées sur le terre-plein du port de plaisance. Les collecteurs mis à la disposition des usagers, sur le terre-plein sont strictement réservés aux déchets provenant de l'activité plaisance. En toutes circonstances, l'usager se conformera à l'organisation mise en place par l'exploitant, sous l'égide de la CAB.

## RÈGLES LIEES AUX SERVICES ET ACTIVITÉS

### Article 29 – Exécution de travaux de maintenance sur les navires, Manutention, Carénage et restrictions

L'ensemble des travaux nécessitant des moyens matériels doivent être effectués à sec sur les terre-pleins dédiés du port de Boulogne. L'exploitant tient à la disposition des usagers les informations techniques relatives aux travaux. L'usager devra dans ce cas contacter l'exploitant du service concerné.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment sonores : essais de moteur, usage de groupes électrogènes).

Les travaux à feu nu sont interdits sur les pontons et navires à flot.

### Article 30 – Utilisation de l'eau

Le port fournit de l'eau douce aux usagers. Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et l'entretien du navire.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau.

L'eau distribuée sur les pontons est potable.

### Article 31 – Activités prohibées

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port de plaisance.

L'exercice de la pêche et le ramassage des coquillages à partir des ouvrages et des installations du port de plaisance est interdit.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Le port d'armes sur les navires et dans le périmètre des installations de plaisance est interdit, sauf pour les personnes dûment habilitées exerçant une mission de surveillance ou de sûreté.

Les plongées subaquatiques sont interdites dans le port de plaisance, sauf dérogation expresse accordée par la capitainerie qui en informera le bureau du port.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du bassin de plaisance non amodiés par voie de contrat est interdite.

Aucun dépôt, aucune publicité ou transaction commerciale, ne sont autorisés, sauf autorisation de la CAB.

## TITRE III – Règles particulières aux usagers de passage

### Article 32 – Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire entrant dans le bassin de plaisance pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port de plaisance, une déclaration de passage indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- L'acte de francisation du bateau ou son équivalent pour les bateaux étrangers,
- La provenance,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- La durée probable du séjour,
- La date prévue pour le départ du port,

Sa police d'assurance qui doit couvrir :

- Les dommages causés aux ouvrages du port,
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à l'exploitant.

Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil « visiteur » réservés à cet effet. Dès l'ouverture du bureau du bassin de plaisance, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

### Article 33 – Admission à l'usage des installations

Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux officiers de port, les installations sont mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction de l'exploitant. La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des places disponibles.

Lorsque l'exploitant a attribué temporairement à un navire en escale l'emplacement d'un abonné qui est absent, le navire en escale est tenu de libérer cette place à la demande de l'exploitant en cas de retour de l'abonné.

Sauf en cas d'urgence souverainement appréciée par l'exploitant, les navires accostés sans autorisation sur les postes des titulaires d'abonnement pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés en fourrière au terme du délai fixé dans une mise en demeure restée infructueuse. Cette mise en demeure sera notifiée à l'adresse du propriétaire et/ou apposée en même temps sur le navire.

L'exploitant pourra requérir la présence de l'officier de port pour mener à bien ces opérations.

### Article 34 – Redevances d'accostage et d'amarrage

Les visiteurs ayant recours à des prestations d'accostage et d'amarrage sont soumis au paiement d'une redevance qui couvre l'usage de l'ensemble des ouvrages et installations dont les modalités sont précisées dans le barème du port de plaisance.

Les tarifs appliqués pour les navires en escale sont variables en fonction de la longueur du navire, de la période de l'année et de la durée de séjour.

Ils sont établis à la journée, à la semaine et au mois.

## TITRE IV – REGLES PARTICULIERES AUX USAGERS ABONNES

### Article 35 – Abonnement pour un usage privatif des postes d'amarrage

L'exploitant peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit d'abonnement de poste d'amarrage.

- Le contrat d'abonnement comprend notamment :

Une obligation d'assurance particulière couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ; dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,

- L'obligation de présenter l'acte de francisation du bateau ou son équivalent pour les bateaux étrangers.

Les abonnements ont une durée qui ne peut pas dépasser un an et ne peuvent pas être renouvelés par tacite reconduction.

L'exploitant peut accorder des droits ponctuels d'utilisation des postes d'amarrage, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

### Article 36 – Demande d'abonnement pour l'utilisation privative d'un poste d'amarrage

La demande d'abonnement sera transmise à l'exploitant, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement d'abonnement, sous forme écrite ou dématérialisée.

L'exploitant tiendra à jour une liste d'attente des demandes d'abonnements non pourvues pour l'année en cours.

Les postes seront attribués aux propriétaires de navire et à une seule personne en cas de copropriété. Dans le cas de copropriété, cette dernière devra désigner parmi les propriétaires un mandataire pour agir en son nom. La copropriété devra fournir à l'exploitant une attestation portant nomination dudit mandataire.

L'attribution d'un poste est constatée et confirmée par le paiement, dans les délais impartis, de la redevance d'abonnement inscrite au barème du port de plaisance.

En cas de renouvellement de l'abonnement, la demande ne sera prise en compte qu'après règlement des taxes dues au titre de l'année précédente.

Pour tout nouvel abonné au port de plaisance en cours d'année, tout mois entamé sera dû.

### Article 37 – Règles d'utilisation d'un poste d'amarrage

L'utilisateur devra utiliser le poste d'amarrage affecté par l'exploitant et repéré par une lettre et un chiffre pour l'usage correspondant à l'objet du contrat d'abonnement. Sauf autorisation de l'exploitant, l'utilisateur ne pourra occuper tout autre poste d'amarrage que celui qui lui a été affecté.

L'exploitant se réserve le droit de changer l'emplacement affecté à un usager, sans qu'il en résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité ou à diminution de la redevance.

L'affectation par abonnement d'un poste d'amarrage à un usager pour son navire est strictement personnelle et les navires titulaires d'un poste d'amarrage ne peuvent être utilisés que pour un usage non lucratif.

L'exploitation commerciale du poste d'amarrage attribué est interdite directement, ou par personne interposée.

Même provisoirement et à titre gratuit l'utilisateur ne pourra en aucun cas permettre à un tiers d'utiliser son poste d'amarrage.

Dans tous les cas, les postes attribués par abonnements ne peuvent donner lieu à cession, ni à location de la part de leurs titulaires.

Seul l'exploitant peut décider de la cession et du changement d'affectation d'un poste.

### Article 38 – Déclaration d'absence

Tout usager titulaire d'un contrat d'abonnement de poste d'amarrage est tenu de faire connaître à l'agent de l'exploitant ou son sous-traitant les dates auxquelles il compte mettre son navire à l'eau ou à l'en retirer, et les périodes d'une durée supérieure à 24 heures pendant lesquelles il compte quitter son poste d'amarrage. Cette déclaration d'absence précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration préalable, l'exploitant pourra valablement considérer, au bout de 48 heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement, sans que l'utilisateur titulaire du poste puisse prétendre de ce fait à une quelconque diminution de la redevance ou à une quelconque indemnité. Dans l'hypothèse où le titulaire du poste d'amarrage se présenterait au port alors que l'emplacement serait occupé par un navire de passage, il ne pourra prétendre à récupérer son emplacement qu'après un délai de 24h, et à compter du moment où l'exploitant, estimant la sécurité assurée, aura obtenu du navire en escale occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre, qu'il quitte le port, ou à tout le moins cet emplacement.

Tout poste d'amarrage qui fait l'objet d'un contrat d'abonnement peut être mis à titre précaire et immédiatement révoqué, à la disposition des usagers de passage, lorsque cette mesure se justifie par l'occupation de tous les emplacements non réservés et qu'elle est prise en raison de l'absence constatée du navire du bénéficiaire de l'abonnement.

### Article 39 – Transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

En cas de transfert entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste d'amarrage au port de plaisance, ou en cas de décès du propriétaire du navire, le titulaire de ce poste ou son héritier doit en faire la déclaration à l'exploitant dans un délai minimal d'un mois après que n'intervienne ledit transfert de propriété ou de jouissance.

En cas de transfert de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire du navire, dans le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra en faire la demande à l'exploitant dans les conditions décrites aux articles ci-dessus.

Le titulaire du poste pourra le conserver, s'il y remet un bateau de mêmes dimensions ou de dimensions compatibles avec ledit poste. Dans le cas contraire, il bénéficiera d'une priorité sur la liste d'attente pour l'attribution d'un nouveau poste compatible avec la taille de son bateau pour le restant de l'année en cours. Le poste libéré sera alors attribué au premier de la liste d'attente de l'année en cours, propriétaire d'un navire de dimensions compatibles avec le poste libéré.

### Article 40 – Redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions d'usage des installations et de l'outillage public mentionnés au barème du port de plaisance de Boulogne.

Les redevances d'abonnement dues par les attributaires de postes sont indivisibles et restent acquises en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation effective du poste. La période couverte par les redevances d'abonnement prend fin dans tous les cas au 31 décembre de l'année en cours, sauf en cas de changement de propriétaire où elle prend fin dès la cession du navire si l'ancien propriétaire ne conserve pas son poste dans les conditions prévues par l'article précédent.

La redevance est toujours payable d'avance avec une possibilité d'échelonnement en plusieurs échéances et donne lieu à quittance de l'exploitant.

En cas de non-paiement de sommes dues à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à régulariser la situation demeurée infructueuse, l'exploitant ou son sous-traitant pourra d'office placer le navire en zone dite de fourrière, sans indemnité et sans préjudice de la résiliation de plein droit du contrat d'abonnement de poste d'amarrage.

## Article 41 – Comité Local des Usagers Permanents des installations de Plaisance

Le CLUPP est une instance consultative qui traite des affaires inhérentes à l'exploitation et à l'administration des activités de plaisance.

La CAB assure l'organisation des réunions, lesquelles portent sur des sujets tels que le budget du port de plaisance, les investissements et travaux prévus, les tarifs, les services à l'utilisateur, le traitement des déchets.

Pour devenir membre du CLUPP, il faut être titulaire d'un contrat d'amodiation, de garantie d'usage d'un poste d'amarrage ou de mouillage, ou d'un titre de location supérieur à 6 mois et avoir expressément adressé par écrit une demande d'adhésion auprès du gestionnaire du port.

Cette inscription peut être formulée à n'importe quel moment de l'année et elle ne requiert aucun engagement financier.

L'exploitant est responsable du recueil des inscriptions au CLUPP, de la vérification de l'exactitude des critères, de la mise à jour de la liste des membres.

## TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 42 – Constatations et répression des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par la Région, la CAB, l'exploitant ou par les officiers de port selon la nature des infractions. Un procès-verbal pourra être dressé par les officiers de port, les officiers de police ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

En cas de non-respect du présent règlement, l'exploitant, dans le domaine strict de ses compétences, a qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer le poste d'escale accordé au navire de passage ou à résilier le contrat d'abonnement conclu avec le propriétaire du navire. La totalité de la redevance déjà acquittée, restera alors acquise.

Le propriétaire du navire sera tenu de procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure adressée par l'exploitant.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'exploitant procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer le cas échéant en zone dite de fourrière.

Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, qui sera seul responsable des dommages matériels ou corporels survenus au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Le navire mis en fourrière demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone dite de fourrière.

Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu au paiement de la redevance de stationnement telle que précisée au barème des tarifs et conditions d'usage des installations et de l'outillage public de port de plaisance de Boulogne.

### Article 43 – Abrogations

Le présent règlement d'exploitation du port de plaisance de Boulogne-sur-Mer, annule et remplace tout document antérieur ayant valeur de règlement d'exploitation.

### Article 44 – Diffusion et affichage du règlement

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance, de demander l'usage des installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance et publié sur le site Internet de l'exploitant.

Un exemplaire du règlement signé par l'utilisateur sera annexé au contrat d'abonnement de poste d'amarrage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

### Article 45 – Modalités d'exécution

Le présent règlement s'applique sans préjudice des articles énoncés dans le Code transports, le Règlement particulier de police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais et le Règlement d'exploitation du port de Boulogne-sur-Mer – Calais.

L'exploitant du port de plaisance est chargé de faire appliquer le présent règlement par ses sous-traitants désignés.

L'exploitant du port de plaisance, le Directeur Mer, ports et littoral de la Région Hauts-de-France, le Commandant du port de Boulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement prendra effet à la date de signature de l'arrêté.

Annexe 1 : Plan général du port de plaisance

